



Texte n°99-102 - F/2 - (J.31)	PRODUITS PETROLIERS : Application du 3 de l'article 265 du code des douanes
Texte n°99-103 - F/2 - (J.41)	PRODUITS PETROLIERS : Fioul domestique, carburéacteurs et GPL sous condition d'emploi

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p><i>Application du 3 de l'article 265 du code des douanes</i></p> <p><i>BOD modifié par BOD n°6433</i></p>	<p>BOD n° 6350 du 18 juin 1999 texte n° 99-102 nature du texte : circulaire du 8 juin 1999 classement : J 31 RP : "les produits pétroliers" Titre D - chapitre II bureau : F/2 nombre de pages : 11 diffusion : NOR : BUD D 99.00.102 S mots-clés : Carburant, combustible, additif, TIPP</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le 3 de l'article [265](#) du code des douanes qui transpose les dispositions de l'article 2-(3°) de la directive n° [92/81](#) du Conseil du 19 octobre 1992 modifiée stipule que :

"Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue ; cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaire, ni au gaz naturel."

La présente instruction précise les modalités d'application de cet article.

I - Carburants (premier alinéa du 3 de l'article [265](#))

A) Utilisation d'un produit qui se substitue à un carburant

1) Notion de carburant autorisé

L'article [265 ter](#) du code des douanes stipule que " sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre du budget et du ministre de l'industrie ". L'arrêté du 22 décembre 1978, modifié (cf annexe 1), pris en application de cet article fixe la liste des carburants autorisés.

Ainsi, seuls peuvent être utilisés comme carburant les produits désignés au tableau annexé à cet arrêté (colonne 3), et pour les usages désignés dans ce même tableau (colonne 4).

Ces produits sont autorisés comme carburants sous réserve qu'ils respectent les dispositions imposées par d'autres textes législatifs ou réglementaires en ce qui concerne la vente, l'emploi, les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers (article 7 de l'arrêté du 22 décembre 1978). Les carburants doivent répondre en particulier aux spécifications techniques, douanières et fiscales en vigueur.

Des dérogations à la liste des carburants autorisés peuvent être délivrées. Il s'agit :

- de dérogations expressément prévues par l'arrêté du 22 décembre 1978 : utilisation d'essence d'aviation dans des moteurs de véhicules routiers et utilisation de pétrole lampant en mélange avec du gazole ou du fioul domestique ;
- de dérogations délivrées à titre exceptionnel et temporaire par le ministre chargé de l'industrie, en application de l'article 11 du décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers.

Les produits couverts par ces dérogations sont considérés comme des carburants autorisés pour les quantités et la durée fixées.

Toute utilisation à la carburation de produits ne figurant pas dans la liste des carburants autorisés pour les usages autorisés et n'ayant pas fait l'objet d'une dérogation, est irrégulière et constitue une infraction douanière.

2) Fiscalité applicable aux produits utilisés en substitution d'un carburant autorisé

(1) Utilisation comme carburant sur le fondement d'une dérogation : application du 3 de l'article [265](#) du code des douanes :

- carburant figurant dans la liste des carburants autorisés mais pas pour l'usage indiqué dans l'arrêté du 22 décembre 1978 (essence d'aviation et pétrole lampant) : le supplément de fiscalité entre le carburant "normal" et le carburant de substitution est exigible. Les modalités de délivrance des autorisations et d'acquiescement des taxes figurent dans le règlement particulier "Les produits pétroliers", titre D.
- carburant ne figurant pas dans la liste des carburants autorisés : ce produit, quel qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'une huile minérale ni d'un hydrocarbure, supporte la fiscalité du carburant auquel il se substitue (taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, taxe parafiscale perçue au profit de l'Institut français du pétrole, taxe parafiscale perçue au profit du comité français de la distribution des carburants) à l'exclusion de la redevance perçue au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. S'agissant de dérogations exceptionnelles, les modalités d'acquiescement de la fiscalité applicable sont fixées cas par cas par la direction générale, bureau F/2.

(2) Utilisation de carburant non autorisé (ne figurant pas dans la liste de l'arrêté du 22 décembre 1978 et n'ayant pas fait l'objet d'une dérogation) : il s'agit d'une infraction.

En application du 2 de l'article [265 ter](#) du code des douanes, tout produit ne figurant pas dans la liste des carburants autorisés utilisés comme carburant alors qu'il n'a pas fait l'objet d'une dérogation, supporte la fiscalité applicable au supercarburant le plus fortement taxé, indépendamment des pénalités applicables. Le service des douanes perçoit donc la différence entre les taxes que le produit a éventuellement supportées et celles du supercarburant le plus fortement taxé.

B) Additivation

1) Notion d'additif

On entend par additif tout produit ajouté au carburant et qui alimente le moteur en même temps que ce carburant stricto sensu quelle que soit sa fonction : nettoyage, amélioration de l'indice de viscosité, protection contre l'oxydation et l'usure, fonction antidétonante, etc.

2) Possibilité d'additiver un carburant ayant déjà acquitté la fiscalité

a) Avant la commercialisation du carburant

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié, les produits dont l'utilisation à la carburation a été autorisée doivent être commercialisés dans l'état où ils se trouvent lors de leur mise à la consommation. Les additifs doivent donc être incorporés sous douane, la totalité du mélange supportant la fiscalité applicable à la sortie de l'entrepôt fiscal de stockage ou de production.

Cependant une exception est apportée à ce principe, spécifique au fioul domestique.

Le fioul domestique peut être additivé après sa mise à la consommation et avant sa commercialisation à condition que l'additif ne présente pas d'incompatibilité avec les agents traceurs et le colorant de ce produit.

b) Après la commercialisation du carburant

L'additivation après la commercialisation est autorisée de droit pour tous les carburants.

Il s'agit des additivations réalisés directement par l'utilisateur du carburant ou par un professionnel lors d'une vérification ou d'une réparation du véhicule.

Par conséquent, lorsque le carburant fait l'objet de ventes successives en acquitté, l'additivation ne peut intervenir qu'après la dernière transaction, c'est-à-dire la vente à l'utilisateur final.

Dans les deux cas visés aux a) et b) ci-dessus l'additivation est réalisée sous la responsabilité de ceux qui l'effectuent.

3) Acquiescement de la fiscalité

La procédure d'acquiescement des taxes est différente selon que l'additif est incorporé au carburant sous douane ou en acquitté. Lorsque l'additif est incorporé sous douane, le mélange réalisé dans l'entrepôt fiscal fait l'objet d'une mise à la consommation taxable à sa sortie, suivant sa nature et sa destination. Une seule position du tarif des douanes est retenue (l'additif n'est pas identifié).

Est développée ci-dessous la procédure d'acquittement des taxes des additifs incorporés en acquitté aux carburants.

(1) Fait générateur

Le fait générateur est :

- la mise à la consommation en France métropolitaine c'est-à-dire l'importation ou la sortie d'un régime suspensif ;
- la réception en France de produits provenant d'un autre Etat de l'Union européenne ;
- la première livraison après fabrication nationale ;

et ce, dès lors que :

- la composition de l'additif est définitive (l'additif est prêt à l'emploi), le type de conditionnement n'étant pas pris en compte ;
- dans le cas d'un produit pouvant avoir d'autres utilisations que celle d'un additif de carburant ou de combustible : la destination comme additif de carburant ou de combustible est connue (même si le type exact de produit pétrolier auquel il est destiné n'est pas déterminé).

Les taxes sont assises sur le volume de l'additif.

(2) Taxes exigibles

- la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) au taux applicable au carburant d'incorporation

Dans l'hypothèse, où l'additif commercialisé est destiné à des produits soumis à des taux de TIPP différents, **la fiscalité du produit le plus fortement taxé est applicable.**

- la taxe perçue au profit de l'Institut français du pétrole (IFP) ;
- la taxe perçue au profit du Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) (pas pour le fioul domestique) ;

La rémunération perçue au profit du Comité professionnel des stocks stratégiques (CPSSP) n'est pas exigible et la TVA doit être acquittée auprès du service des impôts.

(3) Procédure d'acquittement des taxes

Les taxes doivent être acquittées auprès du bureau de douane de rattachement du lieu de fabrication, d'introduction ou d'importation des additifs.

Pour les additifs mis en libre pratique, la fiscalité est recouvrée par l'intermédiaire de la déclaration en douane (DAU).

Dans les cas d'introduction d'un autre Etat membre ou de première livraison après fabrication nationale, ces taxes sont acquittées mensuellement et les formalités liées à cette procédure se réalisent au moyen d'une déclaration d'acquittement des taxes (DAT) établie selon le modèle prévu au paragraphe [66] de la décision administrative n° 96-196 du 9 août 1996 publiée au BOD n° 6115 du 29 août 1996 (cf annexe).

L'additif doit être repris sur la DAT sous sa nomenclature tarifaire propre. En aucun cas, un additif déclaré seul, destiné à être incorporé dans un carburant ne doit être classé sous le numéro de nomenclature de dédouanement de ce carburant. Les dispositions douanières (notamment le taux du droit de douane en cas de mise en libre pratique) et statistiques sont celles correspondant à ce code du tarif. En revanche, la fiscalité est celle du carburant.

La DAT doit être remplie conformément à l'annexe 4 de cette décision administrative, à l'exception des rubriques suivantes :

- case 14 : indiquer le numéro T 9000 ;
- case 37 : indiquer le code 4848.

La liquidation des taxes s'opère sur la DAT et s'effectue **sur la base des quantités d'additifs figurant sur les factures de vente émises pendant le mois précédent.**

La déclaration doit être accompagnée :

- du moyen de paiement relatif aux taxes dues ;
- d'une copie des factures ayant servi de base à son établissement.

II - Combustible (2ème alinéa du 3 de l'article 265)

A) Produits pouvant être utilisés comme combustible

Il n'existe pas, à l'instar des carburants, d'arrêté fixant la liste des combustibles autorisés.

Toutefois, les huiles minérales destinées à un usage combustible doivent répondre à des spécifications douanières, fiscales et administratives fixées par arrêtés interministériels. Ces huiles minérales sont le fioul domestique, le combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage, le pétrole lampant, le white-spirit, les fiouls lourds n° 1, n° 2, n° 2 à basse teneur en soufre et n° 2 à très basse teneur en soufre.

Si ces combustibles peuvent être utilisés dans n'importe quelles installations de combustion, les autres hydrocarbures doivent être brûlés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées dans la nomenclature des installations classées aux rubriques suivantes :

- 29.10 B pour les combustibles qui ne sont pas aux normes administratives précitées, mais qui ne sont pas considérés comme des déchets industriels (il s'agit de déchets valorisés ou de résidus de fabrication d'huiles minérales) ;

- 167 C pour les combustibles qui constituent des déchets d'hydrocarbures.

B) Principe de taxation

Tous les hydrocarbures à l'exception des hydrocarbures solides (tels que le charbon, la lignite, la tourbe...) et du gaz naturel destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme combustible sont passibles de la fiscalité applicable aux combustibles auxquels ils se substituent.

On entend par hydrocarbure liquide tout mélange de carbone et d'hydrogène présentant une pénétrabilité à l'aiguille, à 25 °C, supérieure à 400 (méthode NF T 66-004 - ASTM D5).

Seuls les combustibles de chauffage sont taxables. Ainsi les allume-feux et les combustibles d'éclairage ne sont pas taxables.

Lorsqu'ils constituent des déchets et résidus d'hydrocarbures, ces combustibles peuvent être exonérés de la fiscalité dans les conditions définies au règlement particulier " Les produits pétroliers" Titre E, chapitre VIII, section VIII.

C) Taxes exigibles

Ces produits supportent la fiscalité applicable à l'huile minérale équivalente.

Pour connaître l'huile minérale équivalente, il convient de déterminer les caractéristiques physiques de l'hydrocarbure de substitution (masse volumique, courbe de distillation, etc.).

Il s'agit des taxes applicables au fioul domestique ou au fioul lourd, c'est à dire :

- la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) ;
- la taxe perçue au profit de l'Institut français du pétrole (IFP) ;

D) Procédure d'acquiescement des taxes

La procédure d'acquiescement des taxes est différente selon que le combustible de substitution est incorporé sous douane ou en acquitté.

Lorsqu'il est incorporé sous douane dans une huile minérale ou lorsqu'il sort d'un établissement sous douane pour être brûlé en l'état, le mélange ou l'hydrocarbure fait l'objet d'une mise à la consommation taxable selon l'huile équivalente, sous réserve d'exonérations liées à sa destination (exonération dans les installations d'incinération 167 C).

Lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures n'ayant pas supporté l'accise (par exemple des solvants usés) destinés à être incorporés ou substitués à une huile minérale, la fiscalité doit être acquittée suivant la procédure décrite ci-dessus pour les carburants. La taxation s'effectue toutefois, soit au volume, soit au poids, en fonction de l'huile minérale équivalente (fioul domestique ou fioul lourd).

Une seule position tarifaire est retenue, selon les règles fixées par le tarif des douanes. Un hydrocarbure non mélangé est classé à sa position tarifaire propre (pour des raisons douanières et statistiques) à laquelle est transposée la fiscalité du fioul domestique ou du fioul lourd.

III – Mise à jour de la réglementation professionnelle

Un renvoi spécifique rappelant les principes de taxation fixés par le (3) de l'article [265](#) du code des douanes sera introduit dans le tarif d'usage microfiché pour les nomenclatures des produits les plus susceptibles d'être incorporés à des carburants ou des combustibles (en particulier les produits des tableaux B et C de l'article [265](#) du code des douanes).

De plus, des subdivisions de nomenclature identifiant des usages à taxation différenciée vont être créées pour la position [3811.90.00](#).

Cependant tout produit, même non affecté de tels renvois dans le tarif microfiché, dès lors que sa situation répond aux dispositions du (3) de l'article [265](#) du code des douanes, est assujéti à la TIPP.

ANNEXE : [arrêté du 22 décembre 1978](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p><i>Fioul domestique, carburéacteurs et GPL</i></p> <p><i>sous condition d'emploi</i></p>	<p>BOD n° 6350 du 18 juin 1999 texte n° 99-103 nature du texte : DA du 8 juin 1999 classement : J 41 RP : Produits pétroliers "PTL" bureau : F/2 nombre de pages : 13 diffusion : NOR : BUD D 99.00.103 S mots-clés : produits pétroliers, fioul domestique, gazole, carburéacteurs, GPL</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références : Arrêté du 15 avril 1999 modifiant l'arrêté du 29 avril 1970

Chapitre 2 du titre E du règlement particulier "Produits pétroliers"

Texte abrogé :

Texte modifié :

L'arrêté du 29 avril 1970 fixe, en application de l'article [265 b](#) du code des douanes, les conditions d'utilisation du fioul domestique et des carburéacteurs qui bénéficient tous deux d'un taux réduit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Les changements apportés par l'**arrêté modificatif du 15 avril 1999**, publié au *JORF* du 7 Mai 1999 page [6862](#), se justifient par la nécessité de mettre la réglementation en conformité avec les dispositions communautaires et de la simplifier pour en faciliter ses applications, tant pour les opérateurs que pour les agents des douanes eux-mêmes.

Les opérateurs et le service des douanes trouveront ci-après :

- en annexe 1 : l'arrêté du 15 avril 1999 ;
- en annexe 2 : des commentaires concernant les modifications apportées par ce texte ;
- en annexe 3 : [l'arrêté du 29 avril 1970 à jour](#).

Le chapitre 2 du titre E du règlement particulier "Produits Pétroliers" fera l'objet d'une refonte prochaine.

ANNEXE 1

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

direction générale des douanes
et droits indirects

ARRETE du 15 AVRIL 1999

modifiant l'arrêté du 29 avril 1970 fixant pour les fuels-oils et les carburéacteurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article [265](#) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

NOR : ECO D 99

Le secrétaire d'Etat au budget,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

VU le code des douanes, et notamment ses articles [265](#), [265 b](#) et [265 bis](#),

VU l'arrêté du 29 avril 1970, modifié, fixant pour les fuels-oils et les carburéacteurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article [265](#) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation,

A R R E T E N T :

Article 1er.- L'arrêté du 29 avril 1970 susvisé est modifié comme suit :

- 1° - Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots : "les fuels-oils" sont remplacés par les mots : "le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés".
- 2° - Dans le titre du chapitre premier, les mots : "gas-oil et fuel-oils" sont remplacés par le mot : "gazole".
- 3° - A l'article premier, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

"Pour l'application du tableau B figurant au 1 de l'article [265](#) du code des douanes et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, le gazole "sous conditions d'emploi" dénommé fioul domestique n° 1, admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation, est le gazole visé à l'indice 20 de ce tableau et classé aux positions n° [27.10.00.66](#) et [27.10.00.67](#) du tarif douanier, utilisé :"

- 4°- A l'article premier, A, III, le b) est remplacé par le texte suivant :

"b) de bateaux, à l'exclusion des aéroglisseurs circulant sur l'eau et des bateaux de plaisance (y compris les bateaux de sport) utilisés par leur propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut les utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques".

5° - A l'article premier, A, III, d) :

a) - Au 2, les mots : "de chariots de manutention, sous réserve que ces engins aient" sont remplacés par les mots : "de chariots de manutention et d'engins conçus pour tracter ou pousser des véhicules ou des remorques, sous réserve qu'ils aient" ;

b) - Un 3 ainsi rédigé est ajouté :

"3. D'engins de nettoyage, sous réserve qu'ils aient une vitesse de marche ne pouvant excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier ou qu'ils ne soient pas immatriculés dans les conditions établies par les articles [R.110](#) à [R.117](#) du code de la route ;"

c) - Les mots : "1 et 2" sont remplacés par les mots : "1 à 3" dans la dernière phrase.

6° - A l'article premier, A, III, g) :

a) - Au premier alinéa, le mot : "maximum" est remplacé par le mot : "minimum" ;

b) - La définition des tombereaux et camions automobiles de la troisième catégorie est ainsi rédigée : " tombereaux et camions à châssis unitaire à benne basculante arrière, dont la benne a, par construction ou par modification ultérieure, sur toute sa longueur, une largeur au moins égale à 2,70 m, toutes saillies exceptées" ;

c) - Le dernier alinéa est supprimé.

7° - A l'article premier, A, III, h) :

a) les mots : "87-03" sont remplacés par les mots : "87-05" et le mot : "fuel" est remplacé par le mot : "fioul" ;

b) La dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes :

"Les dispositifs de sélection automatique sont agréés par l'administration des douanes et droits indirects à la demande du fabricant. La date de cession, les nom et adresse des cessionnaires ainsi que le numéro d'agrément doivent figurer sur la facture établie pour chaque cession d'un dispositif. Cette facture doit être conservée cinq ans par le cédant. Tout détenteur d'un tel dispositif doit, à la demande des agents des douanes, justifier que cet équipement est agréé ".

8° - A l'article premier, A, dernier alinéa, le mot : "fuel" est remplacé par le mot : "fioul".

9° - Le B de l'article premier est remplacé par le texte suivant : "B. Comme combustible de chauffage".

10° - Le C de l'article premier est remplacé par le texte suivant : "C. Pour tous les usages autres que carburant ou combustible de chauffage ; ces usages n'ouvrent pas droit à l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article [265 bis](#) (1, a) du code des douanes".

11° - A l'article 2 :

a) - Le mot : "fuel" est remplacé par le mot : "fioul" et les mots : "ou 2" sont supprimés ;

b) - La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : " La fabrication de fioul domestique s'effectue sous douane et sous la surveillance des agents des douanes " ;

c) - Un troisième alinéa ainsi rédigé est ajouté :

" Toutefois, en cas de dénaturation automatique de gazole en fioul domestique, et à condition que le système ait été préalablement agréé par l'administration des douanes et droits indirects, la fabrication de fioul domestique peut s'effectuer sans information préalable et sans surveillance du service des douanes. Ce dernier assure, en revanche, le contrôle du bon fonctionnement du système agréé, notamment lors de sa mise en service, laquelle est subordonnée à l'agrément de l'installation qui comprend ce système par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ".

12° - A l'article 3, le mot : "gas-oil" est remplacé par le mot : "gazole" et les mots : "et du fuel-oil" sont supprimés.

13° - A l'article 4, premier alinéa, le numéro : "[27.10.00.55](#)" est remplacé par le numéro : "[27.10.00.51](#)".

14° - L'article 5 est supprimé.

15° - Après l'article 4, il est inséré un nouveau chapitre III ainsi rédigé :

"CHAPITRE III : gaz de pétrole liquéfiés sous conditions d'emploi

Article 5

Les propanes, les butanes et les autres gaz de pétrole liquéfiés, repris aux indices 30 bis, 31 bis et 33 bis du tableau B de l'article [265](#) du code des douanes, bénéficient d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés comme carburant :

1- dans les moteurs fixes ;

2- dans les moteurs des véhicules destinés à une utilisation hors route, non immatriculés ;

3- dans les moteurs des engins non immatriculés utilisés dans la construction, le génie civil et les travaux publics.

Article 6

Le bénéfice du régime fiscal privilégié est subordonné au dépôt, par l'utilisateur des véhicules, engins et moteurs visés à l'article 5 ci-dessus, d'une déclaration d'utilisation auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

La forme, le contenu et les modalités de dépôt de la déclaration d'utilisation sont fixés par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Article 7

Les bénéficiaires du régime fiscal privilégié qui détiennent des propane, butane et autres gaz de pétrole liquéfiés sous conditions d'emploi en vrac, doivent disposer d'une installation de stockage exclusivement réservée à ces produits.

Article 8

Le taux réduit de la taxe intérieure de consommation s'applique lors de la mise à la consommation des produits, sur présentation des documents justifiant leur livraison à des personnes ayant déposé la déclaration d'utilisation prévue à l'article 6.

La forme, le contenu et les modalités de présentation de ces documents justificatifs sont fixés par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

16° - Le chapitre III actuel devient le chapitre IV et les articles 6,7 et 8 actuels deviennent respectivement les articles 9,10 et 11.

Article 2 - L'arrêté du 15 mars 1993 fixant les conditions d'emploi des propane ou butane liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant et les obligations liées à l'obtention du régime fiscal privilégié, est abrogé.

Article 3 - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le secrétaire d'Etat au budget,	Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian SAUTTER	Christian PIERRET

ANNEXE 2

Commentaires sur les modifications apportées par l'arrêté repris à l'annexe 1.

MODIFICATIONS	EXPLICATIONS
ARTICLE 1er 1°) Dans l'intitulé de l'arrêté : - Remplacement de "fuels-oils" par le mot "gazole".	- La qualité de fuel-oil (ou fioul) sous condition d'emploi (fioul domestique n° 2) est supprimée, car elle ne répond plus à la définition de la directive communautaire n° 93/12 du 23 mars 1993 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. - Le fioul domestique est un <i>gazole</i> sous condition d'emploi (fioul domestique n° 1).
- Ajout des mots "gaz de pétrole liquéfiés".	- Par souci de simplification pour les usagers, les dispositions relatives aux gaz de pétrole liquéfiés sous condition d'emploi, fixées par l' <i>arrêté du 15 mars 1993</i> , sont actualisées et transposées dans l'arrêté du 29 avril 1970. Cette intégration permet de regrouper les produits sous condition d'emploi dans un même arrêté (cf 14° et 15°).
2°) Dans le titre du chapitre premier : Les mots "gas-oil" et "fuel-oil" sont remplacés par le mot "gazole".	- Suppression de la référence au fioul domestique n° 2. - Emploi obligatoire de termes français dans les textes officiels.
3°) Dans le chapitre premier : Remplacement du premier paragraphe.	- Suppression de la référence au fioul domestique n° 2. - Actualisation des nomenclatures tarifaires.
4°) A l'article premier, A III, b : Modification de la définition des bateaux de plaisance et de sport pour lesquels l'utilisation de fioul domestique n'est pas autorisée.	- La définition retenue est celle de la directive communautaire n° 92/81 du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

<p>5°) A l'article premier, A III, d : Intégration des engins conçus pour tracter ou pousser des véhicules ou des remorques, ainsi que certains engins de nettoyage.</p>	<p>- Sont désormais nommément désignés dans l'arrêté du 29 avril 1970 ces matériels qui doivent respecter les mêmes règles que les chariots de manutention (vitesse de marche n'excédant pas 25 km/h ou non immatriculation). Les engins de nettoyage font l'objet d'un troisième alinéa.</p>
<p>6°) A l'article premier, A, III, g :</p>	
<p>- Le mot "maximum" est remplacé par "minimum".</p>	<p>- Correction.</p>
<p>- Précision de la largeur des bennes basculantes dans la définition des tombereaux et camions de troisième catégorie.</p>	<p>- Les caractéristiques de cette largeur sont uniquement fixées par l'arrêté.</p>
<p>- Dernier alinéa supprimé.</p>	<p>- Simplification de la réglementation : la direction générale des douanes et droits indirects ne fixe plus d'obligations supplémentaires concernant ces bennes.</p>
<p>7°) A l'article premier, A, III, h :</p>	
<p>- La nomenclature 8705 remplace 8703 et le mot "fioul" se substitue à "fuel".</p>	<p>- Actualisation de la nomenclature et emploi de termes français.</p>
<p>- Modification de la gestion de l'utilisation de fioul domestique par des engins munis d'un dispositif de bi-carburant.</p>	<p>- Simplifications administratives : Le constructeur demande l'agrément de son dispositif auprès de l'administration des douanes. En cas de cession, il a l'obligation de détenir, pendant cinq ans, les factures de vente sur lesquelles doivent figurer les mentions obligatoires suivantes : - date de cession ; - nom et adresse de l'acheteur ; - numéro d'agrément du dispositif vendu. L'acheteur, installateur ou utilisateur final du dispositif, n'a plus à demander d'autorisation auprès de l'administration des douanes. S'il cède ce dispositif, il est tenu à la même obligation de conservation de la facture que dans le cas ci-dessus.</p>
<p>8°) A l'article premier, A, dernier alinéa : le mot "fioul" remplace "fuel".</p>	<p>- Emploi obligatoire de termes français.</p>
<p>9°) et 10°) A l'article premier, B et C : Modification des intitulés.</p>	<p>- Suppression dans le B de la notion d'utilisation comme huile de démoulage, désormais reprise au C avec tous les usages autres que carburant et combustible de chauffage. Pour ces usages, l'utilisation de fioul domestique est autorisée sous réserve de renoncer à l'exonération totale de la TIPP prévue à l'article 265 bis (1,a) du code des douanes (pour bénéficier de cette exonération, les opérateurs doivent utiliser du gazole et suivre la procédure prévue par l'arrêté du 8 juin 1993). Le paragraphe B reprend désormais les usages de combustible de chauffage, et le paragraphe C traite des usages autres que carburant et combustible de chauffage.</p>
<p>11°) A l'article 2 :</p>	
<p>- "fuel" est remplacé par "fioul". - Les mots "ou 2" sont supprimés.</p>	<p>- cf 2°).</p>
<p>- La dernière phrase est reformulée.</p>	<p>- L'administration des douanes détermine et surveille les phases d'élaboration du fioul domestique.</p>
<p>- Ajout d'un troisième alinéa.</p>	<p>- Le cas de la fabrication <i>automatique</i> du fioul domestique, grâce à un système préalablement agréé par l'administration des douanes, est intégré dans l'arrêté.</p>
<p>12°) A l'article 3 : - "gas-oil" est remplacé par "gazole" - "et du fuel-oil" est supprimé.</p>	<p>- cf 2°).</p>
<p>13°) A l'article 4 : - Le code 2710.00.51 remplace le 2710.00.55.</p>	<p>- Mise à jour de la nomenclature combinée.</p>

<p>14°) et 15°) Création d'un nouveau chapitre III :</p> <p>- L'arrêté du 15 mars 1993 est abrogé et ses dispositions, modifiées en partie, sont intégrées dans l'arrêté du 29 avril 1970.</p>	<p>- L'arrêté du 15 mars 1993 traitait des conditions d'emploi ouvrant droit pour les gaz de pétrole liquéfiés au taux réduit de la TIPP.</p> <p>- Les dispositions suivantes sont modifiées : l'agrément délivré par le receveur des douanes aux utilisateurs de GPL sous condition d'emploi est désormais remplacé par une simple déclaration d'utilisation enregistrée au bureau de douane territorialement compétent. La forme, le contenu et les modalités de dépôt de cette déclaration vont être prochainement précisés par arrêté du directeur général des douanes.</p>
<p>16°) Renumérotation.</p> <p>ARTICLE 2</p> <p><i>L'arrêté du 15 mars 1993 est abrogé.</i></p>	<p>- cf 14°) et 15°).</p>

ANNEXE 3 : [arrêté du 29 avril 1970 à jour](#)